

VIOLENCE

**CONJUGALE QUE ?
FAIRE !**

TABLE DES MATIÈRES

LES DIFFÉRENTES FORMES DE LA VIOLENCE CONJUGALE	4
LE PIÈGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE	7
COMMENT VOUS PROTÉGER ?	11
LES ALTERNATIVES À LA VIOLENCE	13
LES DIFFÉRENTS TYPES DE SÉPARATION	21
LES PROCÉDURES PÉNALES	25
LES AIDES MATÉRIELLES	30
LES ADRESSES UTILES	31

À QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE ?

- **À vous qui subissez la violence de votre partenaire ou ex-partenaire**
- **À vous qui connaissez une personne qui pourrait en avoir l'utilité**
Merci de lui en parler

Vous ne vous reconnaissez peut-être pas dans l'image de la femme battue ou de l'homme battu. Vous n'êtes pas vraiment sûr·e que ce que vous vivez est bien de la violence, mais vous constatez que votre partenaire ne vous respecte pas, qu'il ou elle vous agresse d'une façon ou d'une autre et que vous souffrez moralement ou physiquement.

03

Vous avez peur, vous vous sentez seul·e, vous avez honte, vous ne savez que faire.

Ces réactions sont normales; c'est la situation que vous vivez qui est anormale.

La violence n'est pas une fatalité. Vous avez des droits.

Ce document est là pour vous aider à voir plus clair et à sortir de la violence.

**UNE AIDE
EXISTE**

LES DIFFÉRENTES FORMES DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence est toujours difficile à identifier. La victime n'arrive pas à mettre un nom sur ce qui lui arrive, elle cherche et trouve des excuses au comportement de son ou sa partenaire (stress, alcool, histoire personnelle, etc.).

Quelle que soit la raison invoquée, la violence est injustifiable

Vous êtes victime de **violence physique** si votre partenaire ou votre ex-partenaire

- vous pousse brutalement
- vous gifle
- vous donne des coups de poing ou de pied
- vous mord
- vous brûle
- vous blesse avec un couteau, une arme ou tout autre objet

Ces actes sont interdits pas la loi

Vous êtes victime de **violence sexuelle** si votre partenaire ou ex-partenaire

- vous viole
- vous contraint à des actes sexuels que vous ne souhaitez pas

Le viol dans le couple est condamné par la loi depuis 1992

**LA VIOLENCE EST
INACCEPTABLE**

Vous êtes victime de **violence économique** si votre partenaire ou ex-partenaire

- ne contribue pas selon ses ressources aux dépenses du ménage
- s'approprie votre argent sans votre consentement

Ces comportements sont interdits par la loi

Vous êtes victime de **violence psychologique** si votre partenaire ou ex-partenaire

- vous insulte
- vous humilie
- vous menace
- détruit vos effets personnels
- vous empêche de sortir
- vous empêche de voir vos ami·e·s ou vos parents
- vous isole
- vous harcèle continuellement

05

Ces comportements sont inacceptables et certains sont punissables

Ces différents types de violence s'accompagnent en général d'une attitude de contrôle et de domination

Vous vous dites peut-être que la violence que vous vivez est un problème privé que vous devez garder pour vous.

**PARLER DE LA VIOLENCE
SUBIE EST UN PREMIER PAS
POUR QUE LA SITUATION
ÉVOLUE**

**VOUS N'ÊTES
PAS SEUL·E**

VOUS POUVEZ OBTENIR DE L'AIDE

Des services sont là pour vous écouter, vous conseiller et, si vous en avez besoin,

- **organiser un hébergement dans un foyer**
- **examiner les aides financières possibles**
- **vous informer sur vos droits**

06

Adressez-vous notamment au Centre LAVI de votre région ou à Solidarité femmes pour le canton de Neuchâtel. Les consultations sont gratuites et confidentielles.

Vous trouverez la liste des services existants, ainsi que leurs coordonnées, en fin de brochure.

LE PIÈGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale n'est pas rare : en Suisse, on considère qu'une femme sur cinq a été maltraitée physiquement ou sexuellement par son conjoint au cours de sa vie et deux femmes sur cinq le sont psychologiquement.

Par ailleurs, près d'une femme sur deux touchées par la violence conjugale mentionne une consommation problématique d'alcool dans le couple. Dans la moitié de ces cas, les actes de violence ont lieu en même temps que la consommation d'alcool.

La violence conjugale touche tous les milieux sociaux, les plus favorisés comme les plus modestes, les personnes jeunes comme les plus âgées, de nationalité suisse ou étrangère.

07

Ce n'est pas votre faute !

L'auteur·e de mauvais traitements est seul·e responsable de ses actes, quels que soient les prétextes invoqués.

Ce n'est pas votre attitude qui déclenche la violence, mais ce qui réagit en lui ou en elle.

Si votre partenaire ne supporte pas certaines de vos façons d'agir, cela ne lui donne aucun droit de vous maltraiter.

**CE N'EST PAS
VOTRE FAUTE**

LES RAISONS QUI VOUS EMPÊCHENT D'AGIR

- votre attachement à votre partenaire
- les périodes plus calmes et les bons souvenirs
- l'espoir d'une modification possible des comportements de votre partenaire
- l'unité familiale à préserver, le souci de ne pas priver vos enfants d'un parent
- la crainte de vous voir retirer vos enfants
- le manque de ressources économiques et les obstacles matériels à surmonter (trouver un hébergement, un emploi, un nouveau logement)
- les pressions extérieures, le regard critique de votre entourage : une personne souhaitant échapper à une telle situation doit souvent le faire seule, envers et contre tous
- l'isolement social, la méconnaissance des aides existantes
- les menaces graves, la peur des représailles, le chantage au suicide de votre partenaire, sont autant de phénomènes qui peuvent s'accroître au moment où l'on décide de rompre
- la méconnaissance de vos droits, les réticences à affronter les institutions et l'appareil judiciaire
- la peur de la solitude
- la peur de perdre votre autorisation de séjour, si vous n'êtes pas de nationalité suisse et que votre permis dépend de votre mariage (voir p. 24)

LE CYCLE DE LA VIOLENCE

La violence se déroule presque toujours sous la forme d'un cycle de trois phases qui se répètent.

1. La tension monte

Vous pouvez repérer des signes de violence, mais vous pensez que c'est passager et que vous pouvez calmer les choses.

2. La tension accumulée explose en actes de violence

Vous êtes face à un débordement de reproches et d'insultes, d'humiliations et de menaces, qui peut aller jusqu'aux coups.

3. Cette explosion est suivie d'une période de calme

C'est souvent un «sursis amoureux». Votre partenaire cherche à se faire pardonner, s'excuse peut-être, promet de ne plus recommencer.

Vous reprenez espoir et voulez oublier votre souffrance. C'est comme une nouvelle lune de miel. Mais cela ne dure pas.

Et le cycle recommence avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

LA VIOLENCE DÉGRADE VOTRE BIEN-ÊTRE ET VOTRE SANTÉ

Si la violence ne laisse pas toujours de marques sur votre corps, elle affecte à coup sûr votre bien-être. Elle mine votre confiance en vous et dégrade votre santé.

Si vous vivez continuellement dans la peur, le stress, la déprime ou l'abattement, si vous souffrez régulièrement d'insomnies ou de maux de tête, c'est peut-être en lien avec ce que vous vivez dans votre couple.

VOS ENFANTS AUSSI SONT CONCERNÉS. COMMENT LES PROTÉGER ?

Qu'ils assistent directement ou non aux scènes de violence, les enfants ne sont jamais épargnés.

Même s'ils ne l'expriment pas clairement, ils sont fragilisés. Souvent, ils souhaiteraient intervenir et endossent un rôle protecteur trop lourd pour eux. Ils peuvent être anxieux et animés de sentiments contradictoires: colère contre le parent violent ou le parent victime, mais aussi crainte de les abandonner ou d'être abandonnés, etc.

Leur souffrance peut se manifester dans leur comportement par des difficultés d'apprentissage, une énurésie (pipi au lit), des troubles de l'alimentation et du sommeil, de l'agitation ou des difficultés à établir des relations avec des enfants du même âge. **Sans intervention, les enfants apprennent que les conflits se règlent par la violence.**

Essayez de leur parler de la situation pour leur faire comprendre qu'ils n'y sont pour rien.

N'hésitez pas à faire appel à un-e thérapeute spécialisé-e pour leur offrir un soutien spécifique (voir les adresses utiles en fin de brochure).

Dans le canton de Neuchâtel, l'Office de protection de l'enfant peut aussi être contacté pour consultation ou orientation.

**CHAQUE PARENT EST RESPONSABLE DE PROTÉGER SES
ENFANTS D'UN CONTEXTE DE VIE VIOLENT**

COMMENT VOUS PROTÉGER ?

Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal à tout moment pour vous mettre à l'abri. Si vous sentez que la tension monte, n'attendez pas les coups pour partir !

- **Appelez la police** (numéro 117).
- **Quittez le domicile.** Trouvez refuge chez des voisin·e·s, des ami·e·s ou dans votre famille et demandez-leur d'intervenir pour vous protéger.
- **Demandez à un·e voisin·e d'appeler la police** dès les premiers signes de violence.
- **Expliquez à vos enfants comment ils peuvent se mettre à l'abri** (par ex. en se réfugiant dans leur chambre ou en allant chez des voisin·e·s) ou **appeler la police en cas d'accès de violence.**
- **Faites établir un constat médical** détaillé avec photos chaque fois que vous êtes maltraité·e.
- **Préparez un sac** avec des affaires personnelles pour vous et vos enfants, ainsi que les papiers importants et un peu d'argent pour pouvoir partir rapidement en cas d'urgence.
- **Rassemblez tout document utile** (voir p. 18) pour établir la situation financière du couple et mettez des copies en lieu sûr.
- **Protégez vos avoirs bancaires** : bloquez votre compte, annulez la procuration au bénéfice de votre partenaire, ouvrez un compte personnel et mémorisez vos mots de passe pour les accès Internet.
- **Gardez toujours une clé du domicile** sur vous.
- **Établissez un maximum de contacts**, gardez le lien avec votre famille, vos ami·e·s.
- **Prenez connaissance de vos droits** et notez les adresses des différents organismes susceptibles de vous aider (voir la liste en fin de brochure).

IMPORTANCE DU CONSTAT MÉDICAL

- Si vous venez de subir des violences physiques, **faites-vous examiner le plus rapidement possible par un-e médecin.**
- **Demandez-lui d'établir un constat médical détaillé**, décrivant toutes les traces et lésions laissées par l'agression, y compris les conséquences psychiques (choc, angoisse, insomnie). Cela vous permettra, d'une part, de recevoir les soins adéquats et, d'autre part, de conserver une preuve de la violence subie qui pourra vous être utile ultérieurement.
- Confiez le constat original à votre médecin ou à des ami-e-s.
- Si votre caisse maladie ne rembourse pas les frais découlant de la consultation médicale, adressez-vous au Centre LAVI de votre région.
- Il est aussi conseillé, en cas de marques, hématomes, etc., de faire des **photos** dans le but de conserver des preuves. Veillez à dater les photos.
- Si vous subissez des violences sexuelles, il est important de garder les preuves de l'agression : ne pas se laver, ni laver ses vêtements, conserver le matériel portant des traces de l'agression (sang, sperme, etc.) dans un sac en papier, de manière à bien préserver les traces.

LES ALTERNATIVES À LA VIOLENCE

VOUS AIMEZ VOTRE PARTENAIRE, C'EST SA VIOLENCE QUE VOUS N'AIMEZ PAS

Après les actes de violence, votre partenaire vous a peut-être demandé pardon, promis de ne plus jamais vous maltraiter et a même changé son comportement. Malgré ses promesses qui peuvent être sincères, les actes de violence se sont répétés. **Il faut savoir qu'il est très difficile de briser l'engrenage de la violence sans une aide extérieure.**

POUR LES AUTEUR·E·S DE VIOLENCE

Il existe des services spécialisés pour aider les auteur·e·s de violence conjugale à trouver des alternatives à la violence, en particulier le Service pour les auteur·e·s de violence conjugale (SAVC). Ce service propose aux personnes ayant un comportement violent envers leur conjoint·e des entrevues individuelles et un travail thérapeutique de groupe avec des intervenant·e·s formé·e·s dans ce domaine spécifique.

Lorsque la violence est liée à un problème d'alcool ou de toxicomanie, la Fondation Neuchâtel Addictions pour le canton de Neuchâtel et Addiction Jura pour le canton du Jura offrent des informations, un accompagnement et des prestations de soins ambulatoires (voir les adresses utiles en fin de brochure).

POUR LES COUPLES

Si vous souhaitez entreprendre une démarche avec votre partenaire, vous pouvez vous adresser à la Consultation couples et familles à transactions violentes du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), qui aide notamment les couples à mettre un terme à la violence conjugale, qu'elle soit physique, psychique, sexuelle ou économique.

Une consultation conjugale ordinaire ou une médiation est inappropriée tant que le comportement violent ou la menace d'un tel comportement persiste.

Ces options ne peuvent donc être envisagées que s'il n'y a plus violence, ni menace de violence. Toute nouvelle menace ou agression rendrait la démarche vaine.

POUR LES ENFANTS

Si vous avez des enfants, n'hésitez pas à faire appel pour le canton de Neuchâtel à la Consultation couples et familles à transactions violentes du CNP, ou au CNP secteur enfance et adolescence, au moins pour un entretien. Pour le canton du Jura, adressez-vous également au Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents. Vous avez aussi la possibilité de faire appel à un·e thérapeute privé·e.

Dans le canton de Neuchâtel, vous pouvez également contacter l'Office de protection de l'enfant pour une consultation, un conseil ou une orientation.

VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE ET AVEZ DÉCIDÉ D'AGIR

LA PLAINTÉ PÉNALE

Si vous souhaitez que la violence de votre conjoint·e soit reconnue, vous pouvez déposer une plainte pénale (voir p. 28). La personne auteure des violences peut aussi être poursuivie sans que vous ne déposiez plainte, étant donné que certains actes de violence conjugale sont poursuivis d'office (voir p. 25-26). Il suffit alors que la police ou la justice ait connaissance des violences pour qu'elle ait l'obligation d'ouvrir une enquête et, si les faits sont suffisamment établis, une condamnation pourra être prononcée contre votre partenaire en fonction de leur gravité. Toute personne peut dénoncer les violences à la police ou à la justice : vous-même, un·e proche, un·e voisin·e, etc. **Dans tous les cas, la dénonciation ou le dépôt de plainte gagne à être effectué dans les plus brefs délais.**

QUE PEUT FAIRE LA POLICE ?

La police vous entendra de façon détaillée sur les violences subies, lors d'une audition.

Elle peut également :

- **emmener** au poste de police une personne lorsqu'il ressort des circonstances qu'elle représente un danger pour autrui
- **expulser une personne de son logement** et de ses environs immédiats et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée maximale de dix jours. Dans le canton de Neuchâtel, cette durée peut être prolongée à vingt jours au maximum par le Tribunal des mesures de contrainte
- **ordonner la détention** d'une personne dans les locaux de police si elle représente un danger pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui

LES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Vous pouvez demander que des aménagements concernant votre vie de couple soient décidés par la justice, soit en continuant de vivre avec votre conjoint·e, soit en vivant séparé·e. Ce sont les mesures protectrices de l'union conjugale (voir p. 22), que vous pouvez requérir auprès du Tribunal compétent, de préférence avec l'aide d'un·e avocat·e. Ces mesures permettent de conserver les liens du mariage.

UNE PROTECTION DURABLE CONTRE LA VIOLENCE, LES MENACES OU LE HARCÈLEMENT

Si vous souhaitez que votre partenaire soit expulsé·e durablement du domicile, vous pouvez le demander au Tribunal sur la base de l'art. 28b du Code civil. Vous pouvez également demander au Tribunal d'interdire à votre partenaire ou ex-partenaire d'approcher votre domicile ou certains lieux, ainsi que de prendre contact avec vous. Si vous êtes marié·e, ces différentes mesures peuvent être demandées dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou dans le cadre de mesures provisoires dans un divorce.

VOUS SOUHAITEZ VOUS SÉPARER

Vous avez besoin d'un temps de répit et de réflexion, ou vous avez déjà décidé de vous séparer définitivement.

VOS DROITS

Vous avez le droit de quitter le domicile en cas de violence contre vous ou vos enfants (art. 175 du Code civil). On ne pourra pas vous reprocher votre départ dans une éventuelle procédure de séparation ou de divorce. Il est cependant vivement conseillé de s'adresser au Tribunal pour que la vie séparée soit organisée et que chacun·e connaisse exactement ses droits et ses obligations pendant la séparation.

Vous avez aussi le droit de rester. Vous pouvez demander l'attribution du domicile conjugal dans une procédure. En cas de danger, il est toutefois vivement conseillé de vous mettre à l'abri en attendant que la justice statue.

Si vous avez des enfants, vous pouvez les prendre avec vous; et même si vous devez partir seul-e, vous avez la possibilité de demander rapidement au juge qu'une décision soit prise pour en attribuer la garde. Il est conseillé de s'adresser le plus rapidement possible à la justice ou à un-e avocat-e.

Prenez le temps de réfléchir et n'hésitez pas à consulter un service d'aide afin d'entreprendre les démarches qui vous conviendront le mieux, notamment si vous devez annoncer votre départ à l'autorité compétente ou organiser un droit de visite des enfants (voir les adresses utiles en fin de brochure).

17

OÙ ALLER ?

Vous pouvez trouver refuge chez des parents, des ami-e-s, dans un foyer d'hébergement ou dans tout lieu de votre choix. Si vous en avez les moyens, vous pouvez également vous réfugier dans un hôtel.

Si vous ne savez pas où aller, contactez le Centre LAVI de votre région ou également Solidarité femmes pour le canton de Neuchâtel. Ces services vous aideront à trouver un hébergement même si vous n'avez pas de revenus propres ou de statut légal. En cas de difficultés matérielles, ils sauront également vous soutenir. Pour le canton de Neuchâtel, en dehors des heures d'ouverture de ces services, il est possible d'appeler le numéro d'hébergement d'urgence (voir les adresses utiles en fin de brochure).

UN DÉPART PRÉVU ET PRÉPARÉ RÉDUIRA LES DIFFICULTÉS

Prenez avec vous, dans la mesure du possible :

- vos affaires personnelles, ainsi que celles de vos enfants
- de l'argent et vos valeurs personnelles
- les médicaments indispensables
- les clés du domicile
- le maximum de **documents** vous concernant :
 - vos pièces d'identité et celles de vos enfants
 - les documents d'état civil (livret de famille)
 - le permis de séjour
 - la carte AVS
 - les cartes bancaires
 - le contrat de travail et une fiche de salaire de chacun des partenaires
 - les certificats d'assurances
 - des bulletins de versement des primes d'assurance maladie
 - les constats médicaux et autres documents (lettres, e-mails, etc.) attestant des violences subies
 - tout document utile pour établir la situation financière du couple (extraits de comptes bancaires, documents attestant des charges régulières du couple, reconnaissances de dette, documents relatifs à des acquisitions immobilières, déclaration d'impôts, etc.)

Si le départ s'est fait dans l'urgence et que vous n'avez pas pu emporter toutes vos affaires personnelles ou celles de vos enfants, vous pourrez les récupérer accompagné-e, dans le canton du Jura, de la police locale de votre commune ou, à défaut, du Conseil communal, du ou de la maire ou de l'employé-e désigné-e à cet effet. Au besoin, l'intervention de la police cantonale sera demandée. Dans le canton de Neuchâtel, adressez-vous à la police pour vous faire accompagner.

VOUS ÊTES DÉJÀ SÉPARÉ·E OU DIVORCÉ·E

Votre ex-partenaire ne cesse de vous harceler, de vous importuner, voire de vous brutaliser.

Elle ou il s'imisce dans votre vie privée, vous surveille, vous harcèle (par ex. par téléphone ou SMS), vous brutalise, vous contraint à des contacts sexuels, etc.

La plupart de ces comportements sont interdits par la loi. Que faire ?

Voie pénale: vous pouvez dénoncer les violences subies ou déposer une plainte, dans la mesure où les faits constituent une infraction pénale. Certaines infractions sont poursuivies d'office (voir p. 25-26). Ainsi, dès que la justice ou la police en a connaissance, une enquête doit être ouverte. D'autres infractions sont poursuivies sur plainte uniquement. C'est donc à vous qu'il appartient d'initier la démarche dans un délai de trois mois après les faits. Cependant, dans tous les cas et à chaque acte de violence, vous avez intérêt à vous adresser à la police et à expliquer les faits dont vous avez été victime le plus rapidement possible, notamment afin de sauvegarder les preuves.

Voie civile: l'article 28b du Code civil permet de demander à la justice d'interdire à l'auteur·e de violence de vous approcher ou d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec vous, notamment par téléphone ou par voie électronique. Si vous souhaitez saisir le Tribunal dans ce sens, il est conseillé de vous adresser à un·e avocat·e.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Notez précisément les faits au fur et à mesure, avec les dates.
- Utilisez une messagerie et filtrez vos appels. Si votre ex-partenaire y laisse des messages, conservez-les, retranscrivez-les intégralement par écrit en les datant. Faites de même avec les messages qu'il-elle vous envoie sur votre natel.
- Demandez un numéro de téléphone sur liste protégée et si vous possédez un natel, changez le numéro.
- Si vous déménagez, demandez à la Poste et au Contrôle des habitant-e-s de protéger votre adresse.
- Si vous devez rencontrer votre ex-partenaire, fixez le rendez-vous dans un lieu public fréquenté et faites-vous accompagner.
- Suivez un cours d'autodéfense et de prise de confiance en soi.



LES DIFFÉRENTS TYPES DE SÉPARATION

LA SÉPARATION DE FAIT, SANS MESURE LÉGALE

En cas de violence, vous avez le droit de quitter votre conjoint·e. Vous n'êtes pas obligé·e de décider tout de suite si vous voulez poursuivre la vie commune ou vous séparer, provisoirement ou définitivement.

Si vous n'avez pas de revenus propres, vous pouvez entreprendre des démarches pour solliciter une aide financière (voir p. 30).

LA SÉPARATION AVEC MESURES LÉGALES

Les principales possibilités sont les suivantes :

- les mesures protectrices de l'union conjugale
- le divorce

21

Dans tous les cas, il est vivement conseillé de se faire assister par un·e avocat·e

Si vous n'avez pas les moyens d'assumer les frais d'avocat·e et de justice, votre avocat·e pourra demander l'assistance judiciaire. L'Etat avancera alors ces frais pour vous et pourra vous en demander le remboursement par la suite, en fonction de votre situation financière.

**SOYEZ PARTICULIÈREMENT VIGILANT·E SI VOUS DÉCIDEZ
DE PARTIR : LE RISQUE DE VIOLENCE PEUT AUGMENTER**

LES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Elles sont prononcées par le Tribunal compétent et conservent les liens du mariage, même si les époux ne vivent pas ensemble. Les conjoints restent donc héritiers l'un de l'autre et si l'épouse est enceinte durant la séparation, son mari est présumé être le père de l'enfant à naître.

Le ou la juge se prononce notamment sur :

- l'attribution du logement
- la garde des enfants
- l'octroi de contributions d'entretien

La loi ne fixe aucune limite dans le temps. Ces mesures prennent fin en cas de reprise de la vie commune ou en cas de divorce.

22

Si vous continuez de vivre avec votre conjoint-e, vous pouvez demander au Tribunal de fixer les contributions financières qu'il ou elle doit vous verser pour l'entretien de la famille.

La justice peut prendre diverses décisions, comme ordonner à l'employeur de votre conjoint-e de vous verser directement tout ou partie de son salaire, bloquer des comptes bancaires, etc.

LE DIVORCE

Le divorce met fin au mariage. Si l'un des deux partenaires s'oppose au divorce, un délai de deux ans (dès la séparation de fait, qu'il faut prouver) est nécessaire avant que celui-ci puisse être prononcé. Il est possible de divorcer sans attendre l'expiration du délai de deux ans dans deux cas :

1. Les deux conjoints sont d'accord de divorcer sans attendre. Ils parviennent à se mettre d'accord sur tous les effets accessoires du divorce ou, si tel n'est pas le cas, ils demandent au Tribunal de les régler.
2. Le conjoint ou la conjointe qui s'oppose au divorce a commis une faute si grave envers son ou sa partenaire (par ex. une agression physique ou sexuelle) que la continuation du mariage est devenue insupportable. Attention, il faudra apporter des preuves en cas de contestation.

Le Tribunal prendra les mesures qui s'imposent concernant les enfants mineurs, les contributions d'entretien (pour les enfants, voire pour la conjointe ou le conjoint), l'attribution du domicile conjugal, la liquidation du régime matrimonial (partage des biens).

23

LA MÉDIATION FAMILIALE

Pour régler notamment les conflits concernant les enfants (par ex. garde, droit de visite, prestations financières), il est possible de faire appel à des services de médiation familiale. Il est important de dissocier la relation conjugale que l'on veut interrompre des relations parentales qui, elles, sont maintenues.

Si la violence persiste, la médiation n'est pas recommandée

Il est également conseillé de prendre contact avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de votre région, ou l'Office de protection de l'enfant pour le canton de Neuchâtel, qui sont compétents en matière de protection de l'enfance et peuvent être sollicités dans le cadre de l'organisation du droit aux relations personnelles.

SI VOUS ÊTES ÉTRANGÈRE OU ÉTRANGER

Si votre permis de séjour a été accordé en vertu du regroupement familial, sachez que son renouvellement peut être mis en danger par une séparation ou un divorce.

En revanche, la loi prévoit la possibilité pour la victime de prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour dans les situations de violence conjugale. La violence doit toutefois revêtir une certaine intensité et faire l'objet d'éléments de preuve (constats médicaux, rapports de police, plaintes pénales, jugements, rapports du Centre LAVI ou de Solidarité femmes).

C'est votre situation dans son ensemble qui sera prise en compte : un emploi, une indépendance financière, une bonne intégration constitueront des atouts. Si vous avez un ou des enfants ayant la nationalité suisse, vous avez de meilleures chances de pouvoir rester en Suisse.

Dans tous les cas, il est recommandé de s'informer auprès d'une personne compétente qui est à même de considérer l'ensemble de votre situation et des possibilités existantes.

Dans le canton de Neuchâtel, vous pouvez vous renseigner auprès du Centre LAVI, de la Consultation juridique du Centre social protestant, auprès de votre avocat·e ou directement auprès du Service des migrations. Vous pouvez également vous adresser au Service de la cohésion multiculturelle pour des conseils relatifs à votre permis de séjour, ainsi que pour des traductions et de la médiation socioculturelle.

Dans le canton du Jura, vous avez la possibilité de vous adresser au Centre LAVI, au Secteur juridique pour migrants de Caritas, à votre avocat·e ou directement au Service de la population.

LES PROCÉDURES PÉNALES

CERTAINES INFRACTIONS AU SEIN DU COUPLE SONT POURSUIVIES D'OFFICE

A quelques exceptions près, les violences commises au sein du couple (entre conjoints et pendant un an après le divorce, ou entre partenaires hétéro- ou homosexuel-le-s faisant ménage commun et pendant un an après la séparation) sont poursuivies d'office, sans plainte. Cela signifie que lorsque la police intervient pour une situation de violence, sur appel ou suite à une **dénonciation**, elle adresse un rapport au Ministère public qui va ouvrir une enquête, même si vous ne souhaitez pas porter plainte.

Les actes de violence conjugale poursuivis d'office sont les suivants :

- **Voies de faits répétées**

Violences qui ne laissent aucune trace visible, comme gifler ou tirer les cheveux, si elles sont commises plusieurs fois et dénotent une certaine habitude.

- **Lésions corporelles simples ou graves**

Violences laissant des traces visibles (hématomes, griffures, brûlures, fractures, etc.).

- **Menaces**

Effrayer une personne par une menace grave (menace de mort, de coups, d'enlèvement des enfants, etc.).

- **Séquestration et enlèvement**

Priver une personne de sa liberté. Enfermer sa ou son partenaire au domicile ou dans une pièce quelconque.

- **Contrainte**

Obliger une personne à faire ou à ne pas faire un acte en usant de violence envers elle ou en la menaçant. Interdire à sa ou son partenaire de sortir seul-e, de voir ses ami-e-s ou sa famille, de téléphoner. Le "stalking", soit la persécution obsessionnelle et durable d'une personne, peut entrer dans la définition de la contrainte.

- **Contrainte sexuelle**

Contraindre une personne à subir un acte d'ordre sexuel notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister.

- **Viol**

- **Homicide**

Assassinat, meurtre, homicide par négligence, tentative d'homicide.

- **Omission de prêter secours**

- **Mise en danger de la vie d'autrui**

Par exemple, étrangler une personne jusqu'à l'empêcher de respirer.

- **Encouragement à la prostitution**

- **Pornographie**

Par exemple, fabriquer, offrir ou montrer à une personne qui n'en voulait pas des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques.

Plus le temps écoulé depuis les agressions est long, plus il sera difficile d'apporter des preuves. Il faut absolument conserver toutes les preuves dont on dispose (constats médicaux, lettres d'excuse, photos, etc.).

POUR LES INFRACTIONS QUI NE SONT PAS POURSUIVIES D'OFFICE, IL CONVIENT DE PORTER PLAINTE

Ces infractions sont notamment les suivantes :

- **Voies de fait uniques**

Violences qui ne laissent pas de traces visibles (gifler, tirer les cheveux).

- **Violation de domicile**

Pénétrer sans droit dans une maison ou une habitation ou y rester malgré l'ordre de sortir.

- **Utilisation abusive d'une installation de télécommunication**

Utiliser abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter ou importuner une autre personne (téléphone, SMS, répondeur, etc.).

- **Dommages à la propriété**

Endommager, détruire ou mettre hors d'usage un objet appartenant à autrui.

- **Injure**

Attaquer autrui dans son honneur.

- **Calomnie**

Accuser une personne ou jeter sur elle le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, en sachant que ces allégations sont fausses.

- **Diffamation**

Accuser une personne ou jeter sur elle le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur.

ATTENTION : LE DÉLAI POUR
PORTER PLAINTE EST DE
TROIS MOIS

POUR PORTER PLAINTE OU DÉNONCER UNE INFRACTION

Vous pouvez :

- **Contactez le Centre LAVI ou un-e avocat-e** qui vous renseignera sur les démarches à effectuer.
- **Contactez la police.** Elle est tenue d'enregistrer votre plainte ou votre dénonciation. Il est recommandé d'apporter vos moyens de preuve (constat médical, photos, etc.). Indiquez aussi les noms d'éventuels témoins. Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance de votre choix. Prenez le nom de la personne qui vous a entendu, vous pourrez ainsi la recontacter si nécessaire. La police vous proposera de signer une plainte, une renonciation à déposer plainte, une demande de suspension de la procédure (voir p. 29) ou une déclaration concernant la plainte si vous ne souhaitez pas vous décider tout de suite. Vous avez le droit de ne rien signer dans l'urgence.

ou

- **Adresser la plainte ou la dénonciation au Ministère public** par lettre recommandée (voir les adresses utiles en fin de brochure). Conservez-en une copie.

Le contenu de la plainte ou de la dénonciation doit être simple et précis. Il convient d'indiquer :

- vos noms et adresse, ainsi que ceux de la personne visée et d'éventuels témoins
- les faits tels qu'ils se sont produits (actes commis, date et heure, lieu)
- les éléments de preuve (constats médicaux, photos, etc.)

LE RETRAIT DE LA PLAINTE

Le retrait de plainte est définitif. Aussi, si l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, la procédure pénale est classée définitivement.

Par contre, si l'infraction est poursuivie d'office, la police et la justice sont tenues d'agir dès qu'elles ont connaissance de l'infraction.

LA SUSPENSION DE LA PROCÉDURE (ART. 55A CP)

Bien que l'infraction se poursuive d'office, le Ministère public ou le Tribunal peut suspendre la procédure, à la demande ou avec l'accord de la victime, pour les cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menace ou de contrainte commises :

- entre conjoints mariés ou divorcés depuis moins d'une année
- entre partenaires enregistré-e-s ou dont le partenariat a été dissout depuis moins d'une année
- entre concubin-e-s hétéro- ou homosexuel-le-s faisant ménage commun ou séparé-e-s depuis moins d'une année

29

La procédure est reprise si vous révoquez votre accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension. Si vous ne révoquez pas votre accord dans ce délai, le Ministère public ou le Tribunal ordonne le classement de la procédure.

SE CONSTITUER PARTIE PLAIGNANTE

Si vous souhaitez participer activement à la procédure pénale, consulter le dossier et donner votre avis, vous devez vous constituer partie plaignante.

L'AVOCAT-E

Selon la situation, l'aide d'un-e avocat-e sera nécessaire.

LES AIDES MATÉRIELLES

- **Le Centre LAVI** peut vous fournir une aide financière, par exemple pour un hébergement d'urgence, des consultations médicales (y compris le constat médical), un soutien psychothérapeutique, une aide juridique et un dépannage financier urgent.

Selon votre situation, il peut vous orienter vers d'autres professionnel-le-s (avocat-e-s, psychothérapeutes, etc.).

Les collaboratrices et collaborateurs de ces centres sont soumis au secret professionnel et vous conseilleront sous le couvert de l'anonymat si vous le souhaitez.

Pour assurer votre protection et la défense de vos droits lors d'une procédure pénale, une série de droits sont garantis : droit à l'information, droit de se faire accompagner par une personne de confiance lors des auditions de police et du Tribunal, etc.

- Dans l'année qui suit une séparation ou une demande de divorce, vous pouvez demander **des indemnités de chômage**, même si vous n'avez pas préalablement cotisé à l'assurance

chômage, à condition notamment d'être contraint-e d'exercer une activité salariée ou de l'étendre, d'être apte au placement et de rechercher activement un emploi. Pour cela, il faut vous adresser à l'Office régional de placement de votre région.

- **Le Service social de votre région** peut également vous octroyer une aide financière, à certaines conditions, et dans la mesure où vous avez entamé une démarche de séparation judiciaire. En effet, l'aide sociale est subsidiaire à l'obligation d'entretien entre époux.

- Si votre ex-partenaire ne paie pas **les contributions d'entretien** fixées par le Tribunal ou par la convention d'entretien, vous pouvez vous adresser à l'Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) pour le canton de Neuchâtel ou au Service de l'action sociale – Bureau ARPA pour le canton du Jura qui, sous certaines conditions, pourra vous verser des avances et s'occuper de récupérer cet argent auprès de la personne débitrice.

LES ADRESSES UTILES

NUMÉROS D'URGENCE (PERMANENCE 24 HEURES SUR 24)

117 POLICE SECOURS

144 URGENCES MÉDICALES

143 LA MAIN TENDUE (Aide et conseil pour les personnes en difficulté)

SITES INTERNET

www.violencequefaire.ch

(Informations, réponses et discussions sur la violence dans les relations de couple)

www.comeva.ch

(Parler de l'amour et du respect entre jeunes)

CANTON DU JURA

CENTRE DE CONSULTATION LAVI (Service d'aide aux victimes)

Quai de la Sorne 22, 2800 Delémont
lavi@ssrju.ch

032 420 81 00

POLICE CANTONALE

Les Prés-Roses, 2800 Delémont
www.jura.ch/poc

032 420 65 65

MINISTÈRE PUBLIC

Le Château, 2900 Porrentruy
www.jura.ch/mp

032 420 33 30

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Le Château, 2900 Porrentruy
www.jura.ch/tp

032 420 33 50

SERVICE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Recette et administration de district, Delémont

032 420 56 20

Recette et administration de district, Porrentruy

032 420 32 70

Recette et administration de district, Saignelégier

032 420 46 20

BUREAU DE L'ÉGALITÉ

Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
www.jura.ch/ega

032 420 79 00

CENTRE SOCIAL PROTESTANT BERNE-JURA

Service de consultation - Secteur juridique et Secteur couples et familles

Rue Centrale 59, 2740 Moutier

www.csp.ch/beju

032 493 32 21

CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ENFANTS ET ADOLESCENTS

Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont

www.jura.ch/cmp

032 420 51 80

CARITAS JURA

Département consultation et soutien

Secteur Couples et Familles et Secteur juridique pour migrants

Rue du Temple 19, 2800 Delémont

www.caritas-jura.ch

032 421 35 80

OPTION MÉDIATION

www.optionmediation.ch

079 637 33 28

079 280 03 42

ADDICTION JURA

Le Prédame, 2717 Les Genevez

www.addiction-jura.ch

032 484 71 30

SERVICE DE LA POPULATION

Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont

www.jura.ch/spop

032 420 56 94

AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE (APEA)

Avenue de la Gare 6, 2800 Delémont
www.jura.ch/apea

032 420 90 60

OFFICE RÉGIONAL DE PLACEMENT (ORP)

Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont
Avenue Cuenin 15, 2900 Porrentruy
Rue Bel-Air 5, 2350 Saignelégier
www.jura.ch/orp

032 420 88 30

032 420 39 40

032 420 47 30

SERVICES SOCIAUX RÉGIONAUX

Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont
Rue Pierre-Péquignat 22, 2900 Porrentruy
Rue des Perrières 1, 2340 Le Noirmont
www.jura.ch/ssr

032 420 72 72

032 420 78 00

032 420 78 50

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

Bureau ARPA (Avance et recouvrement des pensions alimentaires)
Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont
www.jura.ch/sas

032 420 51 52

La population jurassienne a la possibilité de s'adresser au Service pour auteur·e-s de violence conjugale et à la Consultation couples et familles à transactions violentes (voir adresses utiles du canton de Neuchâtel).

CANTON DE NEUCHÂTEL

POUR LES VICTIMES

POLICE

032 889 90 00

CENTRE DE CONSULTATION LAVI (Service d'aide aux victimes)

Rue Pourtalès 1, 2001 Neuchâtel

032 889 66 49

Av. Léopold-Robert 90, 2301 La Chaux-de-Fonds

032 889 66 52

www.lavi-ne.ch

SOLIDARITÉ FEMMES (Centre de consultation et maison d'accueil)

Place du Marché 8, 2302 La Chaux-de-Fonds

032 886 46 36

www.sfne.ch (Egalement à Neuchâtel, sur rendez-vous)

HÉBERGEMENT D'URGENCE

0800 880 480

En dehors des heures d'ouverture du centre LAVI et de Solidarité femmes

POUR LES ENFANTS

CENTRE NEUCHÂTELOIS DE PSYCHIATRIE

Enfance et adolescence (CNPEA)

Neuchâtel (et Fleurier)

032 889 69 65

La Chaux-de-Fonds (et Le Locle)

032 889 69 66

www.cnp.ch

OFFICE DE PROTECTION DE L'ENFANT (OPE)

Faubourg de l'Hôpital 36, 2000 Neuchâtel
Rue du Rocher 7, 2300 La Chaux-de-Fonds
www.ne.ch/spaj

032 889 66 40

032 889 66 45

AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE (APEA)

www.ne.ch/pouvoirjudiciaire, "tribunaux régionaux"

POUR LES AUTEUR·E·S

SERVICE POUR AUTEUR·E·S DE VIOLENCE CONJUGALE (SAVC)

CNP, 2074 Marin-Epagnier
savc@cnp.ch

032 886 80 08

ASSOCIATION B.a.s.t.A

association.basta@gmail.com

032 863 30 60

POUR LES COUPLES

CONSULTATION COUPLES ET FAMILLES

À TRANSACTIONS VIOLENTE (CNP)

Rue du Verger-Rond 2, 2000 Neuchâtel
Rue Sophie-Mairet 29, 2300 La Chaux-de-Fonds

032 722 12 21

032 967 20 61

AUTRES

PERMANENCE JURIDIQUE DE L'ORDRE DES AVOCATS NEUCHÂTELOIS

Rue des Beaux-Arts 11, 2001 Neuchâtel (mer 16h-19h)

Rue du Parc 65, 2300 La Chaux-de-Fonds (jeu 16h-19h)

www.oan.ch (pour trouver un·e avocat·e)

CENTRE SOCIAL PROTESTANT – Consultation juridique

Rue des Parcs 11, 2000 Neuchâtel

032 722 19 60

Rue du Temple-Allemand 23, 2300 La Chaux-de-Fonds

032 967 99 70

www.csp.ch/ne

MINISTÈRE PUBLIC (Parquet général)

Rue du Pommier 3, CP 2672, 2000 Neuchâtel

032 889 61 70

OFFICE DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET DE L'ÉGALITÉ

www.ne.ch/opfe

032 889 61 20

FONDATION NEUCHÂTEL ADDICTIONS

Centre neuchâtelois d'alcoologie (CENEA)

Rue des Poudrières 137, CP 174, 2006 Neuchâtel

032 889 62 10

Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds

032 889 62 11

www.fondation-neuchatel-addictions.ch

SERVICE DE LA COHÉSION MULTICULTURELLE (COSM)

Avenue Léopold-Robert 90, 2300 La Chaux-de-Fonds

Rue des Beaux-Arts 13, 2000 Neuchâtel

www.ne.ch/cosm

032 889 74 42

032 889 48 50

SERVICE DES MIGRATIONS (SMIG)

www.ne.ch/smig

032 889 63 10

ASSOCIATION NEUCHÂTELOISE POUR LA MÉDIATION FAMILIALE

www.mediation-familiale-ne.ch

032 886 80 15

CENTRE NEUCHÂTELOIS DE MÉDIATION FAMILIALE

www.cnmf.ch

079 477 18 17

OFFICE RÉGIONAL DE PLACEMENT (ORP)

www.ne.ch/orp

032 889 68 18

SERVICES SOCIAUX RÉGIONAUX

www.ne.ch/odas

032 889 66 00

OFFICE DE RECOUVREMENT ET D'AVANCES DES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN (ORACE)

www.ne.ch/orace

032 889 66 41

Edition: Bureau de l'égalité du canton du Jura et Office de la politique familiale et de l'égalité du canton de Neuchâtel, novembre 2013.

Texte original: Lucienne Gillioz, Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme du canton de Genève, Michèle Gigandet et Elisabeth Rod, Solidarité Femmes, Genève, et Colette Fry, Centre de consultation LAVI, Genève.

39

Adaptation: Bureau de l'égalité du canton du Jura et Office de la politique familiale et de l'égalité du canton de Neuchâtel, librement inspirée des brochures vaudoise et valaisanne.

Graphisme : NoPixel, Delémont

Impression : Pressor, Delémont

Avec le soutien de :



LA VIOLENCE EST INACCEPTABLE

117 POLICE SECOURS

144 URGENCES MÉDICALES

143 LA MAIN TENDUE

www.violencequefaire.ch